

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année n° L 34

7 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/83/CEE :

Décision de la Commission, du 12 janvier 1968, portant fixation du schéma uniforme et des modalités d'application concernant la transcription sur bandes magnétiques ou cartes perforées des données contenues dans le questionnaire de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles 1

68/84/CEE :

Décision de la Commission, du 17 janvier 1968, relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine 10

68/85/CEE :

Décision de la Commission, du 25 janvier 1968, autorisant la République française en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres 12

68/86/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 13

68/87/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 14

68/88/CEE :

Avis de la Commission, du 19 janvier 1968, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet des mesures d'assainissement de la navigation intérieure 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1968

portant fixation du schéma uniforme et des modalités d'application concernant la transcription sur bandes magnétiques ou cartes perforées des données contenues dans le questionnaire de l'enquête de base sur la structure des exploitations agricoles

(68/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12 sous d),

considérant qu'en vertu de l'article 8 paragraphe 1 sous e) du règlement n° 70/66/CEE, les États membres transcrivent les données contenues dans le questionnaire sur bandes magnétiques ou cartes perforées, exploitation par exploitation, selon un schéma uniforme pour tous les États membres; qu'il faut arrêter ce schéma et les modalités d'application concernant la transcription;

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 70/66/CEE, les États membres transmettent, sitôt établies, à l'Office statistique des Communautés européennes les bandes magnétiques ou les cartes perforées;

considérant qu'en vertu de l'article 11 sous c) du règlement n° 70/66/CEE, la Commission assure, en collaboration avec les États membres, le dépouillement communautaire par l'Office statistique des Communautés européennes des données contenues sur les bandes magnétiques ou cartes perforées;

considérant que le questionnaire figurant à l'annexe III du règlement n° 70/66/CEE prévoit sept types de cartes,

considérant que le matériel dont la Commission dispose pour le dépouillement des résultats de l'enquête de base, et la nécessité de son utilisation rationnelle, rendent nécessaire une certaine présentation de la transcription des données sur bandes magnétiques ou cartes perforées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes :

- a) Les données résultant de l'enquête de base prévue par le règlement n° 70/66/CEE sous forme des sept types de cartes perforées mentionnées à l'annexe ou sur bandes magnétiques contenant les images de ces cartes perforées;
- b) une liste donnant, par circonscription, le nombre des exploitations effectivement recensées et dont les données ont été enregistrées sur cartes perforées ou bandes magnétiques.

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

Article 2

1. Les enregistrements relatifs à un même questionnaire sont contenus sur la même bande magnétique.
2. Les enregistrements contenus sur les bandes magnétiques sont groupés en blocs de 10 ou 20.
3. La transcription sur bandes magnétiques est effectuée en utilisant une des densités choisies dans la gamme suivante des standards IBM :

200, 556 ou 800 bpi. 7 pistes
ou 800 ou 1600 bpi. 9 pistes

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

[illegible]

[illegible]

Type 3: ЧЕРТЕЛ VIF

[illegible]

[illegible]

Type 5: MACHINES ET INSTALLATIONS AGRICOLES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Pays																
Machines et installations agricoles																													
Code																													
1													Appartenant à une autre exploitation, entreprise de travaux, coopérative																
													En copropriété																
													Appartenant à l'exploitation																
Numéro du questionnaire																													
Type de carte													Type 5																

Type 6: MAIN - D'ŒUVRE AGRICOLE DE 14 ANS ET PLUS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
														Main-d'œuvre familiale et non familiale																Pays																																																	
														2																3										4										5																													
														1																																																																	
														Temps de travail																																																																	
																														Activité professionnelle en dehors de l'exploitation																																																	
																														Nombre de journées de travail																																																	
																														Nombre moyen d'heures par semaine																																																	
																														Nombre de semaines																																																	
																														Année de naissance																																																	
																														Sexe																																																	
																														Chef d'exploitation																																																	
																														Code																																																	
																														Numéro du questionnaire																																																	
																														Type de carte																Type 6																																	

Type 7: INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION

[illegible]

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1968

relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, prorogé par le règlement n° 53/67/CEE ⁽³⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que le règlement n° 111/66/CEE prorogé par le règlement n° 53/67/CEE a autorisé la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 dudit règlement, la Commission arrête les modalités d'application de ces mesures ; que la république fédérale d'Allemagne a exprimé son intention de faire usage de cette autorisation ; qu'il convient de prévoir des modalités d'application pour cet État membre ;

considérant que, dans le but d'organiser le régime de ces mesures spéciales d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir une spécification des centres où s'effectueront les achats pour l'intervention ; qu'il y a lieu de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que le déstockage prématuré des viandes provenant de ces mesures spéciales d'intervention

risque d'amener une certaine perturbation dans les échanges intracommunautaires ; qu'il convient dès lors de prévoir une période de stockage minimum ; que, toutefois, il y a lieu de prévoir une procédure permettant à la Commission de modifier cette période en fonction de circonstances particulières ;

considérant qu'il convient de déterminer les qualités des produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, ainsi que les marchés de la république fédérale d'Allemagne sur lesquels les prix de ces qualités doivent être constatés ;

considérant que la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur, prévue à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, a été adaptée par le règlement n° 161/66/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la viande qui a été congelée à la suite de ces mesures spéciales d'intervention doit être écoulée de manière à ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche ;

considérant que, pour avoir une vue d'ensemble du marché de la viande bovine et de l'application de ces mesures spéciales d'intervention, la Commission doit disposer d'éléments d'appréciation certains de ces mesures ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont définis comme mesures d'intervention au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 111/66/CEE, les achats sur le marché, effectués par un organisme public, des produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et qui répondent aux dispositions de l'article 2.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

⁽³⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 827/67.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

Article 2

1. Les achats ne peuvent être effectués que dans des endroits déclarés centres d'intervention par la république fédérale d'Allemagne. Ces centres doivent être choisis de telle manière que le stockage ainsi que toutes les opérations préalables à l'entrée en stock et, notamment, l'abattage, le transport et la congélation soient effectués dans des conditions techniques satisfaisantes de manière à assurer la bonne conservation de la viande. Les installations utilisées doivent correspondre aux exigences techniques établies par la république fédérale d'Allemagne et communiquées par celle-ci à la Commission.

2. Le déstockage ne peut être effectué qu'à l'expiration d'une période de 30 jours comptés à partir du jour de l'entrée en stock. Toutefois, la Commission peut, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, autoriser la république fédérale d'Allemagne à procéder au déstockage dans un délai plus court.

Article 3

1. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} ne peuvent être mises en application que si

— le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et constaté dans les conditions prévues au règlement n° 161/66/CEE, se situe à un niveau inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention, et

— le prix de la qualité du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, constaté dans les conditions prévues à l'article 4, sur laquelle la république fédérale d'Allemagne a l'intention d'intervenir, se situe au-dessous du prix déterminé, pour cette qualité, à l'annexe de la présente décision. Ce dernier prix est également le prix maximum d'achat par l'organisme d'intervention.

2. Les mesures d'intervention définies à l'article 1^{er} cessent d'être appliquées lorsque l'une ou l'autre des deux conditions définies au paragraphe 1 n'est plus réalisée.

Article 4

La qualité du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE est celle définie à l'annexe de la présente décision. Son prix est constaté sur chacun des marchés de la république fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 5

Les dispositions des règlements n°s 135/64/CEE et 160/64/CEE s'appliquent à la viande congelée à la suite des mesures d'intervention définies à l'article 1^{er}.

Article 6

Au cours de la période pendant laquelle la république fédérale d'Allemagne applique les mesures d'intervention prévues à l'article 1^{er}, elle fait parvenir par télex chaque lundi à la Commission les renseignements suivants relatifs aux opérations de la semaine précédente :

- prix constatés sur chacun des marchés, figurant à l'annexe,
- quantités de bétail retirées du marché,
- prix payés par l'organisme stockeur,
- qualités sur lesquelles a porté l'intervention.

Article 7

La présente décision est applicable du 9 janvier au 31 mars 1968.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

*Prix en DM aux
100 kg poids vif :*

Vaches B

220

Les prix de ce produit sont constatés sur chacun des marchés suivants : Augsburg, Freiburg i. Br., München, Nürnberg, Regensburg, Stuttgart.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1968

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente du 12 janvier 1968, pour exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation en France des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent inscrit dans l'accord commercial franco-japonais, tandis que d'autres États membres ont libéré l'importation ;

considérant que la République française a déjà été autorisée à appliquer des mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 pour les produits dont il s'agit, par décision de la Commission, du 6 janvier 1967, dont la validité a expiré le 31 décembre 1967 ;

considérant que des demandes de licences ont été déposées auprès des autorités compétentes en vue de l'importation des produits en cause, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que le montant de ces demandes de licences représente un tiers du contingent ouvert par la France à l'importation de produits originaires et en provenance du Japon ;

considérant que la réalisation de ces importations et leur poursuite probable constituerait un détournement de trafic susceptible d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale appliquées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre une méthode par laquelle les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse » de la position ex 90.28 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 30 juin 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 alinéa a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de

seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la bourse de Paris durant les 23 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1968 les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 alinéa a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

ANNEXE

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} février 1968

États membres exportateurs	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,27
Belgique	17,00
France	15,65
Italie	20,89
Luxembourg	17,00
Pays-Bas	15,94

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du
21 février 1967, concernant certaines mesures d'orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement
n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exporta-
tion vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état
sur la base des cours ou des prix du sucre sur le
marché mondial, la différence entre ces cours ou ces
prix et les prix dans les États membres exportateurs
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règle-
ment n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, re-
latif aux règles générales concernant l'octroi des resti-
tutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾,
le montant maximum de la restitution pour les pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du

règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de
la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable
dans l'État membre en cause pendant la campagne
sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le
prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre
blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres
pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre, de
tous les autres éléments d'information relatifs à la
situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 para-
graphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut
dépasser le montant maximum de la restitution pour
le sucre blanc multiplié par le coefficient du rende-
ment ; que ce coefficient de rendement est égal à un
centième du rendement déterminé conformément à
l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE
de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la
fixation de qualités type ainsi que les ajustements
compensateurs des différences de qualité pour les
sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règle-
ment n° 144/67/CEE, le montant maximum de la

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période in-

diquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 27 janvier au 9 février 1968

Etats membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,30
France	15,68
Italie	20,92
Pays-Bas	15,97
U.E.B.L.	17,03

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

Etats membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1479	0,1630
France	0,1499	0,1568
Italie	0,1890	0,2092
Pays-Bas	0,1275	0,1597
U.E.B.L.	0,1530	0,1703

AVIS DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1968

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet des mesures d'assainissement
de la navigation intérieure

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/88/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a transmis à la Commission, par lettre en date du 15 décembre 1967 du représentant permanent des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, une note relative à des mesures d'assainissement de la navigation intérieure.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 21 décembre 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement néerlandais a également communiqué ce document aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le gouvernement néerlandais a inscrit au projet de budget pour 1968 une subvention de deux millions de florins destinée à favoriser, dans le cadre d'un règlement encore à élaborer, d'une part, la cessation d'activité de certaines petites et moyennes entreprises fluviales et, d'autre part, le développement de telles entreprises.

2. Les modalités de mise en œuvre du système projeté n'ayant pas encore été déterminées, la Commission n'est pas en mesure de prendre position sur le fond de la question.

3. La mesure envisagée constitue une aide accordée par l'État aux entreprises de navigation intérieure. La Commission considère que la communication faite par le gouvernement néerlandais constitue l'information au sens de l'article 93 paragraphe 3 du traité C.E.E. En vertu des dispositions de cet article, la

Commission examinera, dès que le gouvernement néerlandais lui aura fait parvenir le projet de règlement en cours d'élaboration, si la mesure envisagée est compatible avec le marché commun.

4. Sous réserve des conclusions auxquelles elle aboutira dans le cadre de l'examen prévu au point 3 ci-dessus, la Commission n'a pas d'objections de principe à formuler contre l'inscription à titre provisionnel au budget de 1968 d'un crédit de deux millions de florins.

5. Il ressort de la communication faite par le gouvernement néerlandais que les mesures relatives à l'assainissement de la navigation intérieure seront prises dans le cadre de la Fondation pour le développement et l'assainissement des petites et moyennes entreprises et s'inspireront des principes adoptés précédemment pour le déchirage des bateaux faisant partie de la petite batellerie du Nord des Pays-Bas. Ces régimes d'aide n'ayant pas été notifiés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3, la Commission attire l'attention du gouvernement néerlandais sur les obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions et l'invite à transmettre sans délai les informations nécessaires à l'appréciation desdits régimes d'aide.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

